



CONSEIL MUNICIPAL **COMPTE-RENDU DE LA SEANCE** **DU 05 DECEMBRE 2017**

Le Conseil Municipal, convoqué en application de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni, le mardi 05 décembre 2017 à 20H00 à Fruges

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants :

Mesdames et Messieurs Jean Marie LUBRET, Christophe BOIDIN, Sandrine DAUSSE, Béatrice CLETON, Emilie DEFACHEL, Danièle DUHAMEL, Virginie FEUTREL, Marc JENNEQUIN, Fabrice PARPET, Chantal PERDRILLAT, Francis ROUSSEL, Daniel TITRENT, Frédéric TITRENT, Marie-Antoinette VANHOOREBEKE, Pascal VERRIER

Avaient donné procuration :

Jacky BILLET à Christophe BOIDIN, Marlène DOUILLY à Daniel TITRENT, Jean-Jacques HILMOINE à Danièle DUHAMEL, Marie-Christine LEMAITRE à Sandrine DAUSSE, Jessica PERREZ à Virginie FEUTREL, Philippe PLUMECOCQ à Chantal PERDRILLAT, Pierre-Antoine PODEVIN à Marc JENNEQUIN, Stéphanie QUIQUEMPOIX à Marie-Antoinette VANHOOREBEKE

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe BOIDIN

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

N° 2017-12-045 : TENUE DES SEANCES : APPROBATION PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2017

M. Le Maire soumet au Conseil l'approbation et la signature du procès verbal de la séance du 21 Septembre 2017.

Aucune remarque n'étant formulé et après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

23 Voix POUR

Jean Marie LUBRET, Christophe BOIDIN, Sandrine DAUSSE, Jacky BILLET, Béatrice CLETON, Emilie DEFACHEL, Marlène DOUILLY, Danièle DUHAMEL, Virginie FEUTREL, Jean-Jacques HILMOINE, Marc JENNEQUIN, Marie-Christine LEMAITRE, Fabrice PARPET, Chantal PERDRILLAT, Jessica PERREZ, Philippe PLUMECOCQ, Pierre-Antoine PODEVIN, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Francis ROUSSEL, Daniel TITRENT, Frédéric TITRENT, Marie-Antoinette VANHOOREBEKE, Pascal VERRIER

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2017-12-046 : COMMANDE PUBLIQUE : INFORMATIONS DES DECISIONS DU MAIRE

M. Le Maire rappelle qu'en vertu des délibérations du 10 Avril 2015 et du 25 Juin 2015

M. Le Maire a respectivement, pour toute la durée de son mandat :

- été habilité à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux articles 28 I, alinéa 2 du Code des Marchés Publics et L.2 122-22-4° du Code Général des Collectivités territoriales.

- reçu délégation, conformément à l'article L2122-22 du C.G.C.T., à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Aussi il informera des décisions prises depuis la précédente réunion du Conseil Municipal telles qu'annexées à la présente.

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

23 Voix POUR

Jean Marie LUBRET, Christophe BOIDIN, Sandrine DAUSSE, Jacky BILLET, Béatrice CLETON, Emilie DEFACHEL, Marlène DOUILLY, Danièle DUHAMEL, Virginie FEUTREL, Jean-Jacques HILMOINE, Marc JENNEQUIN, Marie-Christine LEMAITRE, Fabrice PARPET, Chantal PERDRILLAT, Jessica PERREZ, Philippe PLUMECOCQ, Pierre-Antoine PODEVIN, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Francis ROUSSEL, Daniel TITRENT, Frédéric TITRENT, Marie-Antoinette VANHOOREBEKE, Pascal VERRIER

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2017-12-047 : GESTION DU DOMAINE : INFORMATION DES AVIS DU MAIRE EN MATIERE DE DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

M. Le Maire rappelle que dans le cadre de la mise en place du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de FRUGES , le droit de préemption urbain a fait l'objet , de la part de l'ensemble des communes membres, d'une délégation à son Président, sur l'ensemble du territoire Intercommunal.

Ce droit de préemption s'institue sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et NA du PLUI, dont le périmètre est précisé sur le plan.

Il est Précisé que les cessions de terrains par les aménageurs et/ou les cessions relatives aux lots du lotissement sont exclues du champ d'application du droit de préemption urbain et que cette exclusion est valable cinq ans, à compter de la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} Octobre 2014.

Le Président de la Communauté de communes étant seul compétent en matière de préemption il est rappelé qu'il a été convenu que les Maires émettent un avis préalable de façon à la faire solliciter dans le cadre de projets ou perspectives communaux.

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

23 Voix POUR

Jean Marie LUBRET, Christophe BOIDIN, Sandrine DAUSSE, Jacky BILLET, Béatrice CLETON, Emilie DEFACHEL, Marlène DOUILLY, Danièle DUHAMEL, Virginie FEUTREL, Jean-Jacques HILMOINE, Marc JENNEQUIN, Marie-Christine LEMAITRE, Fabrice PARPET, Chantal PERDRILLAT, Jessica PERREZ, Philippe PLUMECOCQ, Pierre-Antoine PODEVIN, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Francis ROUSSEL, Daniel TITRENT, Frédéric TITRENT, Marie-Antoinette VANHOOREBEKE, Pascal VERRIER

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2017-12-048 : INTERCOMMUNALITE : PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCHPM

M. Le Maire donne lecture d'une correspondance qu'il a reçu de Monsieur le Président de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois (C.C.H.P.M.), invitant l'ensemble des conseils municipaux des communes membres à délibérer, en faveur de la C.C.H.P.M., de la prise de compétence optionnelle suivante :

« Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article

L. 5211-17, Monsieur le Maire propose que la commune de FRUGES :

- transfère à la CCHPM la compétence :

« création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,

- Accepte la modification des statuts de la CCHPM,

Et de préciser si la commune a des biens, emprunts, subventions, contrats ou personnel à transférer à la communauté de communes par rapport à cette nouvelle compétence.

- Invite Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte, à prononcer par arrêté ce transfert de compétence et à modifier en conséquence les statuts de la communauté de communes.

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte le transfert de la compétence optionnelle « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » à la CCHPM,

- Approuve la modification statutaire.

- Précise que la commune n'a ni bien, ni emprunt, ni subvention, ni contrat, ni personnel à transférer à la CCHPM par rapport à cette nouvelle compétence,

- Invite Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte, à prononcer par arrêté ce transfert de compétence et à modifier en conséquence les statuts

de la CCHPM.

23 Voix POUR

Jean Marie LUBRET, Christophe BOIDIN, Sandrine DAUSSE, Jacky BILLET, Béatrice CLETON, Emilie DEFACHEL, Marlène DOUILLY, Danièle DUHAMEL, Virginie FEUTREL, Jean-Jacques HILMOINE, Marc JENNEQUIN, Marie-Christine LEMAITRE, Fabrice PARPET, Chantal PERDRILLAT, Jessica PERREZ, Philippe PLUMECOCQ, Pierre-Antoine PODEVIN, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Francis ROUSSEL, Daniel TITRENT, Frédéric TITRENT, Marie-Antoinette VANHOOREBEKE, Pascal VERRIER

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2017-12-049 : INTERCOMMUNALITE : RENOVATION ET MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

M. Le Maire rappelle rappelle que la Communauté de Communes du Haut Pays en Montreuillois (C.C.H.P.M.) est un territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) issu de l'appel à initiatives lancé par le ministère de l'environnement à partir de 2014 qui avait retenu le projet de l'ex Communauté de communes du canton de FRUGES. La collectivité s'engage ainsi à réduire les besoins en énergie de ses habitants, des constructions, des activités économiques, des transports, des loisirs en proposant un programme global pour un nouveau modèle de développement, plus sobre et plus économe.

Six domaines d'action sont prioritaires :

- **La réduction de la consommation d'énergie** : par notamment des travaux d'isolation des bâtiments publics, l'extinction de l'éclairage public après une certaine heure...
- **La diminution des pollutions et le développement des transports propres** : par l'achat de voitures électriques, le développement des transports collectifs et du covoiturage...
- **Le développement des énergies renouvelables** : avec par exemple la pose de panneaux photovoltaïques sur les équipements publics, la création de réseaux de chaleur...
- **La préservation de la biodiversité** : par la suppression des pesticides pour l'entretien des jardins publics, le développement de l'agriculture et de la nature en ville....
- **La lutte contre le gaspillage et la réduction des déchets** : avec la suppression définitive des sacs plastique, des actions pour un meilleur recyclage et diffusion des circuits courts pour l'alimentation des cantines scolaires....
- **L'éducation à l'environnement** : en favorisant la sensibilisation dans les écoles, l'information des habitants...

Le terme « croissance verte » se réfère au potentiel de levier pour l'économie et l'emploi représenté par un tel programme. En effet, le ministère de l'Environnement met en avant le fait que les territoires à énergie positive créent des emplois non délocalisables dans les domaines du bâtiment, des déchets, des énergies renouvelables, des économies d'énergie, avec par exemples :

- des artisans du bâtiment pour effectuer des travaux de rénovation ;
- des chefs de chantier et des techniciens de maintenance pour la construction et l'entretien de parcs éoliens ;- des ambassadeurs du tri pour encourager les habitants aux bons gestes ;

- tous les métiers du ramassage, du tri et du recyclage des déchets...

Au titre de la première des priorités, la C.C.H.P.M. a fait réaliser une étude de rénovation et de modernisation de l'éclairage public des communes membres concernées.

La maîtrise d'ouvrage serait portée par la C.C.H.P.M. qui :

- mettra en place un groupement de commandes pour les communes intéressées.
- assurera l'avance de trésorerie en lieu et place des communes
- collectera le F.C.T.V.A.
- déduira les subventions :

Au titre d'un remplacement de point lumineux :

- F.D.E. 62 : 340 € par point
- T.E.P.O.S. : 221 € par point

Soit 70 % d'un coût de remplacement de 800 € H.T.

Au titre d'un renforcement de point lumineux :

F.D.E. 62 : 340 € par point

Les communes auront à régler le reste à charge, subventions et F.C.T.V.A déduits.

Pour la commune de FRUGES :

- Le reste à charge estimée ressort à environ 100 000 €.
- La facture énergétique de l'éclairage public d'environ 60 000 € annuels
- L'économie d'énergie envisagée, 50 % ou 70 % si aucune coupure nocturne n'est effectuée.

La F.D.E octroie des prêts à taux zéro dans la limite de 100 000 € amortissable sur la durée du retour sur investissement.

Ainsi 2 cas de figure :

- 1- Avec coupure nocturne soit 50% d'économie d'énergie et coût énergétique réduit à 30 000 € annuels soit une économie de 30 000 € amortissant sur 40 mois le reste à charge.
- 2- Sans coupure nocturne soit 70 % d'économie d'énergie et coût énergétique réduit à 18 000 € annuels soit une économie de 42 000 € amortissant sur 29 mois le reste à charge.

A l'issue de l'une ou l'autre des périodes, la capacité d'autofinancement augmentera à hauteur de l'économie annuelle réalisée sous réserve de l'augmentation du prix de l'électricité.

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération et :

- Adhère au projet de rénovation et de modernisation de l'éclairage public de la commune.
- Accepte la mise en place du groupement de commandes proposé par la C.C.H.P.M.
- accepte de contribuer financièrement au coût résiduel de l'opération concernant la commune à hauteur du montant des factures émises et des aides définitivement attribuées.
- autorise M. Le Maire à signer la convention à intervenir avec M. Le Président de la C.C.H.P.M., ainsi que toutes pièces liées à ce dossier.
- Décide d'opter pour la mise en place de l'éclairage nocturne de façon continue.
- Autorise M. Le Maire à solliciter auprès de la F.D.E. 62 un prêt bonifié.
- Décide d'imputer cette dépense et cet emprunt au budget communal.

23 Voix POUR

Jean Marie LUBRET, Christophe BOIDIN, Sandrine DAUSSE, Jacky BILLET, Béatrice CLETON, Emilie DEFACHEL, Marlène DOUILLY, Danièle DUHAMEL, Virginie FEUTREL, Jean-Jacques HILMOINE, Marc JENNEQUIN, Marie-Christine LEMAITRE, Fabrice PARPET, Chantal PERDRILLAT, Jessica PERREZ, Philippe PLUMECOCQ, Pierre-Antoine PODEVIN, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Francis ROUSSEL, Daniel TITRENT, Frédéric TITRENT, Marie-Antoinette VANHOOREBEKE, Pascal VERRIER

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2017-12-050 : GESTION DE LA VOIRIE PUBLIQUE : MISE EN PLACE D'UNE ZONE BLEUE ET TARIFICATION AMENDE DE DEPASSEMENT

M. Le Maire rappelle à l'assemblée que la commission voirie publique souhaite favoriser et garantir l'accès aux commerçants de proximité en rendant plus facile le stationnement des clients.

2 politiques d'incitations existent :

- 1- Stationnement payant et dans ce cas l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) donne aux collectivités territoriales, à partir du 1er janvier 2018, une nouvelle compétence leur permettant une gestion complète de leur politique de stationnement. Ainsi, la dépenalisation du stationnement payant a modifié la nature du caractère payant du stationnement.

En effet, l'utilisateur ne réglera plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public.

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'utilisateur ne commettra plus une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1ère classe, fixée

nationalement à 17 €, mais devra s'acquitter du paiement d'un forfait post-stationnement dit FPS.

Reprenant ainsi le mécanisme de montant forfaitaire dû en cas de non-paiement de redevance domaniale, le FPS correspond à une indemnisation de la collectivité en raison de non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie, la base de calcul reposant sur la durée maximale autorisée de stationnement.

La prochaine mise en place de la dépénalisation du stationnement au 1^{er} janvier 2018 nécessite de reprendre la qualification du titre de stationnement en redevance et de revoir le barème tarifaire en instituant le forfait post-stationnement.

2- Stationnement en zones réglementées, dites bleues, par une durée maximale de stationnement contrôlé au moyen d'un disque. Aussi le décret n°2015-808 du 2 juillet 2015, l'article R 417-3 du code de la route a été modifié afin qu'à compter du 1er janvier 2018, tout stationnement contraire aux dispositions régissant la durée du stationnement contrôlée à l'aide d'un disque soit puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, d'un montant de 35€ (et non plus de la première classe).

Sur le fondement des dispositions de l'article L.2213-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :

1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;

2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;

3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "stationnement pour personnes handicapées" mentionnée à [l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles](#) et aux véhicules bénéficiant du label " autopartage ".

il appartiendra à M. Le Maire de prendre les arrêtés de réglementation correspondants.

Aussi , considérant, en concertation avec les commerçants, considérant qu'il y a juste lieu de fluidifier les parkings du centre bourg, M. Le Maire proposera la création d'une zone réglementée, dite bleue, sur la place du Général de Gaulle face aux établissements financiers de la caisse d'épargne et du crédit mutuel avec une durée de stationnement maximale limitée à 30 mn.

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération et :

- Accepter la création de cette zone bleue dans les conditions présentées.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté afférent portant réglementation du stationnement en zone bleue.

23 Voix POUR

Jean Marie LUBRET, Christophe BOIDIN, Sandrine DAUSSE, Jacky BILLET, Béatrice CLETON, Emilie DEFACHEL, Marlène DOUILLY, Danièle DUHAMEL, Virginie FEUTREL, Jean-Jacques HILMOINE, Marc JENNEQUIN, Marie-Christine LEMAITRE, Fabrice PARPET, Chantal PERDRILLAT, Jessica PERREZ, Philippe PLUMECOCQ, Pierre-Antoine PODEVIN, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Francis ROUSSEL, Daniel TITRENT, Frédéric TITRENT, Marie-Antoinette VANHOOREBEKE, Pascal VERRIER

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2017-12-051 : FINANCES : DOMAINE BOUDENOOT - SUBVENTIONS AUX PARTICULIERS

M. Le Maire rappelle au Conseil que lors de sa séance du 18 Décembre 2009 la commune de FRUGES a décidé le principe d'octroyer, au titre du domaine boudenoot, des subventions pour les personnes répondant aux conditions légales permettant de bénéficier de la majoration du Prêt à taux Zéro et du Pass Foncier. Ces subventions seront alignées sur le montant minimal exigible pour déclencher les deux mécanismes susvisés, soit :

- 3 000 € si le nombre d'occupants du logement est inférieur ou égal à 3

- 4 000 € si le nombre d'occupants du logement est supérieur ou égal à 4.

A ce titre 3 particuliers ayant déposé un permis de construire sur ce domaine et obtenu un prêt à taux zéro sollicite le bénéfice de l'aide à l'habitation sur la résidence principale.

Il s'agit de :

- M. et Mme BRIDENNE Tony et Nadège , actuellement domicilié 14 rue Pierre De Créquy à FRUGES

- Mme Lydie POTRIQUET , 2 enfants, actuellement domiciliée 16 rue principale à AVONDANCE

- M. HENERE Cédric et Mme FREVILLE Hélène, 3 enfants, actuellement domiciliés 7 bis rue Haute à FRESSIN

M. Le Maire propose d'accorder une suite favorable à ces demandes.

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération et :

- Accorde l'aide de 3 000 € en faveur de M. et Mme BRIDENNE Tony et Nadège

- Accorde l'aide de 3 000 € en faveur de Mme Lydie POTRIQUET

- Accorde l'aide de 4 000 € en faveur de M. HENERE Cédric et Mme FREVILLE Hélène.

- Précise que ces aides seront versées à la fourniture d'une attestation de commencement de travaux.

- Autorise M. Le Maire à verser ces aides.
- Décide d'imputer ces montants au budget de la commune.

23 Voix POUR

Jean Marie LUBRET, Christophe BOIDIN, Sandrine DAUSSE, Jacky BILLET, Béatrice CLETON, Emilie DEFACHEL, Marlène DOUILLY, Danièle DUHAMEL, Virginie FEUTREL, Jean-Jacques HILMOINE, Marc JENNEQUIN, Marie-Christine LEMAITRE, Fabrice PARPET, Chantal PERDRILLAT, Jessica PERREZ, Philippe PLUMECOCQ, Pierre-Antoine PODEVIN, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Francis ROUSSEL, Daniel TITRENT, Frédéric TITRENT, Marie-Antoinette VANHOOREBEKE, Pascal VERRIER

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2017-12-052 : FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

M. Le Maire indique qu'il a reçu correspondance de MME La Directrice de l'école publique de FRUGES sollicitant une subvention exceptionnelle de 1000 € pour permettre le bon fonctionnement et la réactualisation de la bibliothèque scolaire.

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération et :

- Accepte cette demande et décide d'octroyer à la coopérative scolaire une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 €.
- Décide Inscrire cette dépense au budget communal
- Autorise M. Le Maire à procéder au versement

23 Voix POUR

Jean Marie LUBRET, Christophe BOIDIN, Sandrine DAUSSE, Jacky BILLET, Béatrice CLETON, Emilie DEFACHEL, Marlène DOUILLY, Danièle DUHAMEL, Virginie FEUTREL, Jean-Jacques HILMOINE, Marc JENNEQUIN, Marie-Christine LEMAITRE, Fabrice PARPET, Chantal PERDRILLAT, Jessica PERREZ, Philippe PLUMECOCQ, Pierre-Antoine PODEVIN, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Francis ROUSSEL, Daniel TITRENT, Frédéric TITRENT, Marie-Antoinette VANHOOREBEKE, Pascal VERRIER

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2017-12-053 : RESSOURCES HUMAINES : ABROGATION DES REGIMES INDEMNITAIRES EXISTANTS ET TRANSPOSITION DU RIFSEEP A LA FILIERE TECHNIQUE

M. Le Maire informe que suite à la publication au Journal officiel du 12 août 2017 d'un arrêté ministériel prévoyant l'adhésion du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, le RIFSEEP **peut désormais être transposé aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux.**

Il rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce

nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur la formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1. La mise en place de l'I.F.S.E.

1.1 - Le principe :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose d'une part, sur la formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Il s'agit d'évaluer si l'agent a, d'une part des responsabilités plus ou moins lourdes en terme d'encadrement et de coordination d'équipe et d'autre part, si l'agent élabore, suit des dossiers ou de la conduite de projet.

Critère 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Ce critère peut permettre aussi de reconnaître l'expérience professionnelle acquise.

Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.2 - Les bénéficiaires :

L'I.F.S.E. est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la FPE.

L'I.F.S.E. peut être attribuée aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

1.3 - La détermination des groupes et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

- Pour IFSE : 100 % du plafond maximum fixé par décret.

Catégorie	Cadres d'emplois	Emplois exercés source circulaire ministérielle	Groupe	Plafond annuel IFSE
C	Agent de Maîtrise	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications...	1	11340 €
		Agent d'exécution...	2	10800 €
	Adjoint Technique	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications...	1	11340 €
		Agent d'exécution...	2	10800 €

1.4 - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation),

- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

1.5 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

En cas de :

- Congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;

- Congés annuels et congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue en intégralité,

- En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement est suspendu.

1.6 - Périodicité de versement :

Elle sera versée mensuellement ; le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

1.7 - Clause de revalorisation :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2. La mise en place du C.I.A.

2.1- Le principe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2.2 - Les bénéficiaires :

Le C.I.A. est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la FPE.

Le C.I.A. peut être attribuée aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

2.3 - La détermination des groupes et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie	Cadres d'emplois	Emplois exercés source circulaire ministérielle	Groupe	Plafond annuel IFSE
C	Agent de Maîtrise	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications...	1	1260 €
		Agent d'exécution...	2	1200 €
	Adjoint Technique	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications...	1	1260 €
		Agent d'exécution...	2	1200 €

2.4 - Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

En cas de :

- Congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA suivra le sort du traitement ;
- Congés annuels et congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue en intégralité,
- En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement est suspendu.

2.5 - Périodicité de versement :

Il sera versé en 2 fractions de parts égales en Mai et Juin de chaque année. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail, il n'y a pas de reconduction automatique d'une année sur l'autre.

2.6 - Clause de revalorisation :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

3. Les règles de cumul du RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),

- La prime de fonction et de résultats (PFR).

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées,

- Les dispositifs d'intéressement collectif,

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat,

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail,

- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

4. L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidé par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération et :

- Accepte la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la filière technique et le corps des agents de maîtrise.
- Autorise Monsieur le Président à signer les arrêtés correspondants,
- Précise que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

23 Voix POUR

Jean Marie LUBRET, Christophe BOIDIN, Sandrine DAUSSE, Jacky BILLET, Béatrice CLETON, Emilie DEFACHEL, Marlène DOUILLY, Danièle DUHAMEL, Virginie FEUTREL, Jean-Jacques HILMOINE, Marc JENNEQUIN, Marie-Christine LEMAITRE, Fabrice PARPET, Chantal PERDRILLAT, Jessica PERREZ, Philippe PLUMECOCQ, Pierre-Antoine PODEVIN, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Francis ROUSSEL, Daniel TITRENT, Frédéric TITRENT, Marie-Antoinette VANHOOREBEKE, Pascal VERRIER

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2017-12-054 : FINANCES : RPC : REMBOURSEMENT DES FRAIS SCOLAIRES 2016

M. Le Maire rappelle qu'annuellement, la commune réclame aux communes du RPC (regroupement pédagogique concentré) les frais de fonctionnement pour la scolarisation des élèves domiciliés dans leurs communes respectives et scolarisés à l'école D. Mitterrand.

Le coût par élève est calculé en prenant les dépenses de fonctionnement de l'année civil N-1 divisé par le nombre d'élève total fréquentant l'établissement à la rentrée de septembre.

Frais de fonctionnement 2016 :

GROUPE SCOLAIRE	
60611 Eau et assainissement	140,00 €
6067 Fournitures scolaires	45,65 €

61558	Autres biens mobiliers	521,34 €
6156	Maintenance	1 746,16 €
6574	Subvention de fonctionnement	2 300,00 €
Sous total 1		4 753,15 €
ECOLE ELEMENTAIRE		
60611	Eau et assainissement	868,08 €
		23 274,58
60612	Energie électricité	€
60632	Fourniture petits équipements	2 141,47 €
6064	Fournitures administratives	4 929,26 €
6067	Fournitures scolaires	6 580,03 €
615221	entretien et réparation	797,64 €
61558	Autres biens mobiliers	995,82 €
6156	Maintenance	5 752,04 €
6262	Frais de télécommunication	1 800,87 €
		31 062,59
6411	Personnel (remboursement)	€
6475	Médecine du travail	120,41 €
		78 322,79
Sous total 2		€
ECOLE MATERNELLE		
60611	Eau et assainissement	297,92 €
60612	Energie électricité	4 323,05 €
60632	Fourniture petits équipements	623,43 €
6064	Fournitures administratives	1 503,05 €
6067	Fournitures scolaires	2 329,76 €
615221	entretien et réparation	679,45 €
6156	Maintenance	1 193,78 €
6475	Médecine du travail	68,72 €
		11 019,16
Sous total 2		€
TOTAL 2016		94 095,10
		€

Nombre d'élèves à la rentrée 2016 : 272

M. le Maire propose donc que le montant par élève réclamé pour l'année 2015/2016 soit de **345,93 €/élève** (soit 94 095,10/272).

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération :

- Décide de fixer à 345,93 euros le montant dû par les communes pour les enfants fréquentant l'école publique de FRUGES mais non domiciliés.
- Décide d'imputer cette recette au budget communal
- Autorise M. Le Maire à signer les conventions de participations correspondantes.

23 Voix POUR

Jean Marie LUBRET, Christophe BOLDIN, Sandrine DAUSSE, Jacky BILLET, Béatrice CLETON, Emilie DEFACHEL, Marlène DOUILLY, Danièle DUHAMEL, Virginie FEUTREL, Jean-Jacques HILMOINE, Marc JENNEQUIN, Marie-Christine LEMAITRE, Fabrice PARPET, Chantal PERDRILLAT, Jessica PERREZ, Philippe PLUMECOCQ, Pierre-Antoine PODEVIN, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Francis ROUSSEL, Daniel TITRENT, Frédéric TITRENT, Marie-Antoinette VANHOOREBEKE, Pascal VERRIER

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2017-12-055 : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 3

M. Le Maire propose la décision modificative de crédits n° 3 suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de	Diminution de	Augmentation de
FONCTIONNEMENT				
D-60611 : Eau et assainissement	0,00	570,	0,00 €	0,00
D-60632 : Fournitures de petit	0,00	3 050,	0,00 €	0,00
D-6067 : Fournitures scolaires	0,00	5 450,	0,00 €	0,00
D-611 : Contrats de prestations de	0,00	2 670,	0,00 €	0,00
D-6161 : Assurance multirisques	0,00	8 550,	0,00 €	0,00
D-6226 : Honoraires	0,00	4 260,	0,00 €	0,00
D-6232 : Fêtes et cérémonies	0,00	8 390,	0,00 €	0,00
D-6237 : Publications	0,00	2 780,	0,00 €	0,00
D-6238 : Divers	0,00	1 720,	0,00 €	0,00
D-6256 : Missions	0,00	60,0	0,00 €	0,00
D-637 : Autres impôts, taxes,	0,00	500,	0,00 €	0,00
TOTAL D 011 : Charges à caractère	0,00	38 000,	0,00 €	0,00€
D-6574 : Subventions de	0,00	1 000,	0,00 €	0,00
TOTAL D 65 : Autres charges de	0,00	1 000,	0,00 €	0,00€
Total FONCTIONNEMENT	0,00	39 000,	0,00 €	0,00
INVESTISSEMENT				
R-10222 : F.C.T.V.A.	0,00	0,00	0,00 €	68 866,0
TOTAL R 10 : Dotations, fonds	0,00	0,00	0,00 €	68 866,0
R-1323 : Départements	0,00	0,00	0,00 €	98 969,0
TOTAL R 13 : Subventions	0,00	0,00	0,00 €	98 969,0
D-2112-36 : programme grande	254 000,	0,00	0,00 €	0,00
TOTAL D 21 : Immobilisations	254 000,	0,00	0,00 €	0,00€
D-238-36 : programme grande rue	0,00	421 835,	0,00 €	0,00
TOTAL D 23 : Immobilisations en	0,00	421 835,	0,00 €	0,00€
Total INVESTISSEMENT	254 000,	421 835,	0,00 €	167 835,0

Ces modifications correspondent à :

Section de Fonctionnement

DEPENSES

- Ajustement au niveau du chapitre 011 (charges à caractères générales) d'articles en fonction des dépenses réalisées au 21 novembre 2017.
- Article 6574 : Subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire pour le renouvellement de livres.

Section d'Investissement
Opération 36 : GRAND RUE

DEPENSES

- Changement d'imputation et annulation des crédits prévus pour le remboursement du syndicat des eaux pour 254 000 € TTC.
- Ouverture de crédits pour un montant de 421 835 € TTC pour le remboursement du syndicat des eaux dans le cadre de son mandat de portage de l'opération grand rue.

RECETTES

- Ouverture de crédits d'un montant de 98 969 € correspondant au montant maximal à percevoir du département sur ce dossier (défense incendie)
- Ouverture de crédits d'un montant de 68 866 € correspondant au montant du F.C.T.V.A. à percevoir en 2018.

Cette modification dans le remboursement au syndicat intervient pour des raisons de légalité fiscale (syndicat assujetti à la TVA et Commune au F.C.T.V.A.) et reprise réelle de la dépense dans le patrimoine de la commune.

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- Accepte la modification de crédits présentée.

19 Voix POUR

Jean Marie LUBRET, Christophe BOIDIN, Sandrine DAUSSE, Jacky BILLET, Béatrice CLETON, Emilie DEFACHEL, Marlène DOUILLY, Virginie FEUTREL, Marc JENNEQUIN, Marie-Christine LEMAITRE, Fabrice PARPET, Jessica PERREZ, Pierre-Antoine PODEVIN, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Francis ROUSSEL, Daniel TITRENT, Frédéric TITRENT, Marie-Antoinette VANHOOREBEKE, Pascal VERRIER

4 Voix CONTRE

Danièle DUHAMEL, Jean-Jacques HILMOINE, Chantal PERDRILLAT, Philippe PLUMECOCQ

0 ABSTENTION(S), 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2017-12-056 : COMMERCES : OUVERTURE DOMINICALE 2018 DES DIMANCHES

M. Le Maire rappelle que :

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, modifie la législation sur l'ouverture dominicale des commerces.

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L. 3132-26 du code du travail permet au maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de douze dimanches par an (contre 5 avant la loi). Cette disposition est applicable depuis 2016.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, le maire sollicite et doit obtenir un avis conforme de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois (C.C.H.P.M.). Dans tous les cas, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (article L. 3132-26 du code du travail).

Deux demandes, sociétés TDSA et LEADER PRICE, excédant 5 dimanches, ont été envoyées à la C.C.H.P.M., cette dernière a rendu un avis conforme favorable par délibération du 21

Novembre 2017. À noter qu'à défaut de délibération dans le délai de 2 mois, suivant sa saisine, l'avis aurait été réputé favorable.

Une autre demande, enseigne carrefour Market, inférieure à 5 dimanches, est parvenue le 20 Novembre dernier.

Il sera précisé que les demandes ne peuvent être traités individuellement mais par secteur d'activités pour l'ensemble des commerces Frugeois et que pour l'année 2019 il conviendrait qu'une réunion de coordination et de concertation associant l'union commerciale pour l'ensemble des petits commerçants et des enseignes plus importantes, puisse se tenir entre l'ensemble des acteurs au cours de l'année 2018 pour définir un calendrier commun par branche d'activités.

En l'attente et exceptionnellement pour 2018 :

Après Avis Conforme de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois.

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération et

- rend un avis simple favorable pour l'ouverture des commerces :

Branches d'activité « hypermarché », « commerce de jeux et jouets en magasin spécialisé », « commerce de détail d'autres équipements de la maison », « commerce de détail de la chaussure en magasin spécialisé », « commerce de détail de parfumerie, produit de beauté », « commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé », « commerce de détail en téléphonie », « commerce de détail livres — papeterie en magasin spécialisé », « commerce de détail maroquinerie », « commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé », « commerce d'alimentation surgelés », « commerce de détail articles de sport », aux dates suivantes : 7 Janvier, 11 Mars, 29 Avril, 26 août, 2 et 9 septembre, 4 novembre, 9,16,23 et 30 décembre.

- rend un avis conforme pour la demande de l'enseigne Carrefour Market qui sollicite une autorisation d'ouverture exceptionnelle les 16,23 et 30 décembre 2017.
- autorise M. Le Maire à signer les arrêtés correspondants

23 Voix POUR

Jean Marie LUBRET, Christophe BOIDIN, Sandrine DAUSSE, Jacky BILLET, Béatrice CLETON, Emilie DEFACHEL, Marlène DOUILLY, Danièle DUHAMEL, Virginie FEUTREL, Jean-Jacques HILMOINE, Marc JENNEQUIN, Marie-Christine LEMAITRE, Fabrice PARPET, Chantal PERDRILLAT, Jessica PERREZ, Philippe PLUMECOCQ, Pierre-Antoine PODEVIN, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Francis ROUSSEL, Daniel TITRENT, Frédéric TITRENT, Marie-Antoinette VANHOOREBEKE, Pascal VERRIER

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2017-12-057 : HABITAT : CESSION D'UN LOGEMENT LOCATIF SOCIAL - DEMANDE D'AVIS

M. Le Maire informe que La SA d' HLM SIA Habitat souhaite procéder à la cession d'un logement locatif social situé à FRUGES, 8 rue d'Olsberg.

Conformément aux articles L. 443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, la commune doit être consultée en tant que collectivité ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du logement.

M. Le Maire propose d'émettre un avis favorable.

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

23 Voix POUR

Jean Marie LUBRET, Christophe BOIDIN, Sandrine DAUSSE, Jacky BILLET, Béatrice CLETON, Emilie DEFACHEL, Marlène DOUILLY, Danièle DUHAMEL, Virginie FEUTREL, Jean-Jacques HILMOINE, Marc JENNEQUIN, Marie-Christine LEMAITRE, Fabrice PARPET, Chantal PERDRILLAT, Jessica PERREZ, Philippe PLUMECOCQ, Pierre-Antoine PODEVIN, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Francis ROUSSEL, Daniel TITRENT, Frédéric TITRENT, Marie-Antoinette VANHOOREBEKE, Pascal VERRIER

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

Etabli à FRUGES le 7 Novembre 2017

Le Maire



Jean Marie LUBRET